



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant liquidation totale d'une  
astreinte administrative prise à l'encontre de la  
société Monsieur Gilbert LAGARDE pour non-respect  
d'un arrêté préfectoral de mise en demeure  
concernant l'installation d'entreposage, de dépollution  
et de démontage de véhicules hors d'usage qu'il  
exploite à BÉZAC, lieu-dit Pregnasse

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-1, L. 171-6 à L.171-8, L. 514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2016 à l'encontre de la société Monsieur Gilbert LAGARDE pour ses activités de stockage et de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Bézac, lieu-dit Pregnasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2018, notifié à l'exploitant le 20 octobre 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2016 la société Monsieur Gilbert LAGARDE à Bézac, lieu-dit Pregnasse ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2019 relatif à la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2019 de l'installation exploitée par la société Monsieur Gilbert LAGARDE à Bézac dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 13 juin 2019, notifié à l'exploitant le 14 juin 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de M. Gilbert LAGARDE formulées par courrier du 23 juillet 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2019 relatif à la visite d'inspection du 6 août 2019 de l'installation exploitée par la société Monsieur Gilbert LAGARDE à Bézac dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 30 août 2019, notifié à l'exploitant le 4 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de la préfète de l'Ariège en date du 30 août 2019 informant de la liquidation de l'astreinte administrative pour la période du 20 octobre 2018 au 22 juillet 2019 ;
- Vu l'absence d'observations de M. Gilbert LAGARDE ;
- Considérant que la société Gilbert LAGARDE est rendue redevable d'une astreinte journalière de 20 € (vingt euros) pour les 60 premiers jours suivant la notification puis de 50 € (cinquante euros) par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 susvisé jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2016 susvisé ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas respecté, dans les délais fixés, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2016 susvisé ;
- Considérant qu'il y a lieu de liquider totalement le montant de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société Gilbert LAGARDE ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

## ARRÊTE

### Article 1

L'astreinte administrative journalière, prise à l'encontre de la société Gilbert LAGARDE à Bézac pour l'installation d'entrepasage et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au lieu-dit Pregnasse à Bézac, est liquidée totalement pour la période du 20 octobre 2018, date de la notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018, au 22 juillet 2019, soit 275 (deux-cent-soixante-quinze) jours.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 11 950 € (onze-mille-neuf-cent-cinquante euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de l'Ariège.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, la société Gilbert LAGARDE.

### Article 3

Conformément aux articles L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Bézac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le

**25 SEP. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Stéphane DONNOT